

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1968

- 6 av. — Arrêté n° 26-INT/APA portant modification et création de centres d'état civil dans la circonscription de Tsévié 259
- Arrêté et décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton et recrutement dans le corps des gardiens de circonscription 259

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1968

- 25 mars — Arrêté n° 12-MTP/DMG/SC relatif au transfert de la carrière d'extraction de sable de mer route Afao-Anécho des PK 8 et PK 9 aux PK 20 et PK 21 260
- 5 av. — Arrêté n° 13-MTP/PT portant création du bureau des postes et télécommunications de Kpémé 260
- Décision portant nomination 260

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

- 29 mars — Arrêté n° 132-MFP fixant le taux de l'indemnité journalière de présence des membres de la commission consultative du Travail 261
- Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, engagements, réengagement, rappels à l'activité, affectation, incarcérations, fin de détachement, détachement, maintien en disponibilité et licenciement 261

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

1968

- 23 mars — Arrêté n° 2-MEN/SPS portant autorisation d'ouverture d'écoles primaires privées confessionnelles adventistes 264
- 23 mars — Décision n° 68-D/MEN/SPS portant autorisation provisoire d'ouverture d'écoles primaires privées laïques 264
- 27 mars — Arrêté n° 3-MEN portant création de l'inspection primaire de Tabligbo 264

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE

1968

- 9 av. — Arrêté n° 4-MER mettant des centres-pilotes à la disposition des SORAD 264
- 10 av. — Arrêté n° 5-MER portant rattachement du centre de Tchitchao y compris le personnel à la SORAD de la Kara 264
- Décisions portant affectations, nominations et admission au centre de formation d'adjoints techniques du génie rural de Saria 264

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

- Décision portant nomination 265

DIVERS

COMMUNE DE PALIME

1967

- 20 nov. — Arrêté n° 3-67/CP réglementant la taxe sur la valeur locative des immeubles bâtis 265
- 20 nov. — Arrêté n° 4-67/CP relatif à la taxe de voirie 268

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (*Emission d'une pièce de 100 francs*) 268
- Avis d'appel d'offres (*Fourniture du matériel devant composer l'unité mécanique légère pour l'entretien et l'extension du réseau de pistes de collecte de régimes de noix de palme de l'huilerie d'Alokoégbé*) 269
- Avis d'appel d'offres (*Fourniture de pneumatiques et de chambres à air pour le service des travaux publics*) 269
- Récépissés de déclaration d'associations 270
- Nécrologie 270

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 12 du 1-4-68 modifiant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 sont modifiées dans les conditions ci-après :

TITRE III

Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 4 (nouveau) — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation d'activité, la double condition de 55 ans d'âge et de 30 ans de services effectifs et de bonifications considérées comme tels.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

1°) le fonctionnaire qui est reconnu par l'autorité ayant qualité pour procéder à la nomination hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme prévue par l'article 18 de la présente loi ;

2°) le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle ;

3°) le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension ;

4°) le fonctionnaire totalisant 30 ans de services et ayant sur sa demande fait valoir ses droits à une pension de retraite ;

5°) le fonctionnaire âgé de 50 ans qui aura sur sa demande fait valoir ses droits à la retraite.

CHAPITRE II

Eléments constitutifs

Section première — Age

Article 6 (nouveau) — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit dans la limite de 6 ans pour les femmes fonctionnaires à raison d'un an pour chacun des enfants régulièrement déclarés à l'état-civil.

Section 3 — Bonification

Article 9 (nouveau) — Les femmes fonctionnaires obtiennent dans la limite maximum de 6 ans, une bonification d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état-civil.

Les fonctionnaires visés à l'article 4-4° ci-dessus jouissent d'une bonification de service égale au nombre d'années nécessaires pour atteindre 55 ans d'âge.

Les fonctionnaires âgés de 50 ans qui, sur leur demande sont admis à faire valoir leur droit à la retraite, bénéficient d'une bonification de 1/6 de la durée des services effectifs qu'ils ont effectués.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} avril 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 13 du 4-4-68 portant ratification de l'amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 2101 (xx) le 20 décembre 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

ORDONNE :

Article premier — L'amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 2101 (xx) le 20 décembre 1965 est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-5-bis du 12-1-68 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et l'ordonnance du 22 avril 1967 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

DECRETE :

Article premier — Les lieutenants Emmanuel Amégie, commandant d'arme de la garnison de Lama-Kara et Eugène Tepe, commandant la compagnie du génie, sont nommés à titre exceptionnel officiers de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-62 du 4-4-68 agréant la société AGIP au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;